

LOI DE FINANCES POUR 2010 ET LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

L'essentiel

La présente *Informations* commente les principales dispositions de la loi de finances pour 2010 et de la loi de finances rectificative pour 2009 susceptibles d'intéresser les entreprises et leurs dirigeants.

MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES ENTREPRISES	PAGE
1- Réforme de la taxe professionnelle	2
2- Nouvelles règles de territorialité de la TVA des prestations de services	2
3- Mesures concernant le crédit d'impôt recherche	2
4- Aménagement du régime de l'intégration fiscale	3
5- Extension de l'obligation de télédéclaration et de télérèglement de l'impôt	4
6- Autres mesures	6
MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES PERSONNES	
1- Réduction d'impôt pour souscription au capital des PME	7
2- Plafonnement global des niches fiscales	7
3- Exonération des plus-values de cessions de droits sociaux au sein du groupe familial	8
4- Dons familiaux de sommes d'argent	8
5- Autres mesures	9

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Loi de finances pour 2010 n° 2009 – 1673 du 30 décembre 2009

Loi de finances rectificative pour 2009 n° 2009-1674 du 30 décembre 2009

MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES ENTREPRISES

1) Réforme de la taxe professionnelle

La loi de finances pour 2010 réforme en profondeur la taxe professionnelle dès le 1^{er} janvier 2010.

Compte tenu de l'importance de la mesure, celle-ci a fait l'objet d'une « Informations » tirée à part à laquelle nous vous renvoyons (Informations n°12 - Fiscal n° 5 du 22 janvier 2010)

2) Nouvelles règles de territorialité de la TVA des prestations de services

A compter du 1^{er} janvier 2010, les règles relatives au lieu d'imposition à la TVA des prestations de services et à la procédure de remboursement des crédits de TVA à l'intérieur de l'Union européenne sont modifiées.

Ces dispositions, issues de directives communautaires adoptées en 2008 désignées sous le terme de « Paquet TVA », emportent en résumé les règles nouvelles suivantes :

- **le lieu d'imposition à la TVA**, pour **les prestations de services entre assujettis à la TVA**, est le lieu où se trouve le preneur et non plus celui où le prestataire est établi. **Pour les prestations de services fournies à des personnes non assujetties**, le lieu d'imposition reste celui où le prestataire est établi.

A ces deux principes généraux de taxation, des **dérogations** sont prévues **dans un nombre de cas limités** et pour la plupart déjà connus (taxation dans l'Etat de consommation notamment pour les ventes à consommer sur place, les services se rattachant à un immeuble, les locations de moyens de transports, les prestations de conseils...).

Ces nouvelles règles induisent **de nouveaux cas d'autoliquidation de la TVA** pour les services fournis entre assujettis et une **obligation déclarative nouvelle, la « déclaration européenne de services »**.

- **la procédure actuelle de remboursement de la TVA** aux entreprises par les Etats membres où elles ne sont pas établies sera **remplacée par une procédure dématérialisée** exercée auprès de l'Etat membre d'établissement de l'entreprise.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions vient d'être commenté par l'administration fiscale dans une instruction du 4 janvier 2010 publiée au Bulletin Officiel des Impôts 3A-1-10 disponible sur le site internet des impôts (www.impots.gouv.fr).

3) Mesures concernant le crédit d'impôt recherche

Plusieurs mesures concernant **le crédit d'impôt recherche** ont été introduites par la loi de finances pour 2010 et la loi de finances rectificative pour 2009. C'est ainsi notamment que :

- le régime du **remboursement anticipé et accéléré du crédit d'impôt recherche** mis en place dans le cadre du plan de relance du 4 décembre 2008 est reconduit pour les dépenses

exposées en 2009 (cf. Informations n° 24- Fiscal n° 2 du 23 janvier 2009). Les entreprises peuvent ainsi obtenir dès 2010 le remboursement de l'excédent constaté, ou estimé, du crédit d'impôt recherche sur l'impôt sur les bénéfices dû au titre de 2009 relatif aux dépenses de recherche qu'elles ont exposées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009 ;

- **les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2010** à prendre en compte dans l'assiette du crédit d'impôt recherche sont étendues :
 - o d'une part, aux rémunérations supplémentaires et aux justes prix perçus par les salariés à l'occasion de la réalisation d'une invention résultant d'opérations de recherche ;
 - o d'autre part, aux dépenses sous-traitées à deux catégories d'organismes qui ne figuraient pas jusqu'ici sur la liste des organismes publics auxquels la sous-traitance de travaux de recherche ouvre droit au crédit d'impôt. C'est ainsi qu'il est ajouté à la liste d'une part les associations régies par la loi 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, d'autre part, les sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master. Ces associations ou sociétés doivent être agréées par le ministère de la recherche et avoir conclu une convention pour la valorisation des opérations de recherche avec l'organisme ou l'établissement précité. En outre, les travaux de recherche doivent être réalisés au sein d'une ou plusieurs unités de recherche relevant de l'organisme ou de l'établissement précité ayant conclu la convention.

4) Aménagement du régime de l'intégration fiscale

Dans un arrêt rendu le 27 novembre 2008 dans l'affaire « société Papillon », la Cour de Justice des Communautés Européennes a jugé que la législation française excluant la possibilité pour un groupe fiscal d'inclure dans son périmètre d'intégration une sous-filiale française détenue par l'intermédiaire d'une société non établie en France constituait une restriction à la liberté d'établissement. Tirant les conséquences de cet arrêt, **la loi de finances rectificative pour 2009 modifie les règles du régime de l'intégration fiscale** pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2009.

Par ailleurs et sans lien avec cette jurisprudence, **la loi apporte divers aménagements techniques** applicables, sauf précision contraire, aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010.

Sans entrer dans le détail des aménagements apportés, il convient de retenir :

- **concernant les aménagements consécutifs à l'arrêt Papillon** : que la définition du périmètre du groupe fiscal est

modifiée pour permettre l'intégration de sociétés françaises détenues via des sociétés ou établissements stables établis dans d'autres Etats européens, ces derniers étant désignés comme sociétés intermédiaires sans être pour autant fiscalement comprises dans le périmètre du groupe.

Dès lors que les résultats de la sous-filiale française membre du groupe par l'intermédiaire d'une société non résidente seront pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble, il est prévu plusieurs retraitements pour éviter la double déduction des pertes de la sous-filiale ou la double imposition de ses bénéficiaires.

- **concernant les aménagements techniques sans lien avec l'arrêt Papillon** : que sont concernés notamment la possibilité pour une société indirectement détenue à 95 % au moins de se constituer tête de groupe, la neutralisation des produits de participation n'ouvrant pas droit au régime mère-filles, les jetons de présence, le mécanisme d'imputation des déficits sur une base élargie ainsi que la création d'un nouvel état de suivi des plus ou moins values de cession intragroupe.

Nous restons à la disposition des entreprises concernées par ce dispositif pour leur apporter tout complément d'information sur l'ensemble de ces aménagements résultant, ou non, de l'arrêt Papillon.

5) Extension de l'obligation de télédéclaration et de téléversement de l'impôt

La loi de finances rectificative pour 2009 étend l'obligation de déclarer et/ou de régler par voie électronique un certain nombre d'impôts dus par les entreprises. Il en est ainsi de :

- **La déclaration et du paiement de la TVA.** Le seuil de chiffre d'affaires hors taxes à partir duquel les entreprises sont tenues de télédéclarer et de téléverser la TVA et les taxes annexes est abaissé en deux temps :
 - o **à compter du 1er octobre 2010**, le seuil qui était fixé jusqu'à alors à 760.000 € HT est abaissé à 500.000 € HT ;
 - o **à compter du 1er octobre 2011**, le seuil est abaissé à 230.000 € HT.

Le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui de l'exercice précédent. Ainsi, l'obligation de recourir à la télétransmission s'applique à compter de la déclaration de TVA qui se rapporte au premier mois (ou au premier trimestre) du deuxième exercice suivant pour lequel a été constaté le franchissement du seuil.

- **La demande de remboursement de crédits de TVA**

A compter du 1er octobre 2010, les entreprises soumises à l'obligation de télédéclaration et de téléversement de la TVA devront également recourir à la télétransmission pour leurs demandes de remboursement de crédits de TVA non imputables.

- **L'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires**

Suivant le même calendrier que celui mentionné pour la TVA, le **paiement par téléversement** de l'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées (contribution sociale et contribution sur les revenus locatifs) devient obligatoire :

- o **à compter du 1er octobre 2010**, pour les entreprises ayant réalisé plus de 500.000 € HT de chiffre d'affaires au titre de l'exercice précédent ;
- o **à compter du 1er octobre 2011**, pour celles ayant réalisé plus de 230.000 € HT de chiffre d'affaires au titre de l'exercice précédent.

Corrélativement, l'obligation de paiement par virement de l'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées actuellement applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 760.000 € HT est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2010.

Les entreprises soumises à l'obligation de téléversement de l'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées seront également tenues de téléverser la taxe sur les salaires à compter du 1^{er} octobre 2010.

- **La déclaration des échanges de biens (DEB)**

Actuellement, aucune obligation n'existant en la matière, la DEB peut être transmise, au choix de l'entreprise, sur support papier ou par voie électronique.

A compter du 1er juillet 2010, la transmission de la DEB par voie électronique est rendue obligatoire pour les entreprises qui ont réalisé au cours de l'année civile précédente des livraisons ou des acquisitions intracommunautaires de biens d'un montant supérieur à 2.300.000 € HT ou atteint ce seuil en cours d'année.

- **La déclaration des honoraires (DAS 2)**

La déclaration annuelle des commissions, courtages, ristournes et honoraires (DAS 2) doit être obligatoirement transmise **par procédé informatique** par les déclarants qui ont souscrit au cours de l'année précédente une **déclaration comportant au moins 200 bénéficiaires**.

Cette obligation s'applique aux déclarations souscrites **à compter du 1^{er} janvier 2010**.

- **La déclaration de l'Imprimé fiscal unique (IFU)**

Actuellement, la déclaration IFU est obligatoirement établie sur support informatique par les déclarants assurant le paiement de revenus mobiliers ayant souscrit au moins 100 déclarations au titre de l'année précédente.

Pour les déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2010, l'obligation déclarative par procédé informatique de la

déclaration IFU est étendue aux déclarants qui ont souscrit, au titre de l'année précédente, une ou plusieurs déclarations pour un **montant global de revenus égal ou supérieur à 15.000 €**

6) Autres mesures

Pour mémoire, il est signalé concernant la fiscalité des entreprises que :

- Les **gros équipements de climatisation** fournis dans le cadre de travaux portant sur les locaux d'habitation **ne bénéficient plus du taux réduit de TVA à compter du 1^{er} janvier 2010** ;
- Les **reports d'imposition des plus-values** prévus aux articles 151 octies à 151 nonies sont maintenus en cas de réalisation d'une seconde opération ouvrant droit à un sursis ou à un report d'imposition. Ce dispositif est notamment applicable aux opérations d'apports en société d'une entreprise individuelle ;
- Pour 2010, les **coefficients de revalorisation forfaitaires des valeurs locatives foncières** sont fixés à **1,012** pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties ;
- Les moyens de **lutte contre la fraude et l'évasion fiscales** sont renforcés à l'encontre des Etats ou territoires qui refusent les standards internationaux d'échange d'information fiscale. A cette fin, il est prévu l'introduction dans notre législation de la notion « d'Etat ou territoire non coopératif » et l'application de mesures fiscales différenciées, plus strictes, pour les opérateurs localisés ou réalisant des transactions dans, ou avec, ces Etats ou territoires ;
- Les entreprises relevant du périmètre de la Direction des Grandes Entreprises sont tenues de tenir à la disposition de l'administration une **documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert** pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises associées. Une documentation complémentaire est exigée lorsque l'entreprise bénéficiaire des transferts réalise des transactions avec des entreprises associées établies dans un « Etat ou territoire non coopératif ». Cette obligation documentaire s'applique aux **transactions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010** ;
- La disposition autorisant le partenaire privé d'un **contrat de PPP** à constituer une provision spéciale en cas de cessions des créances dont il est titulaire sur le partenaire public est supprimée. Cette provision n'a en effet plus lieu d'être constituée dès lors qu'une telle cession ne génère pas de produit imposable.

MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES PERSONNES

1) Réduction d'impôt pour souscription au capital des PME

La réduction d'impôt pour souscription au capital des PME non cotées (dite « réduction d'impôt Madelin ») qui devait prendre fin au 31 décembre 2010 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2012.

A cet égard, il est rappelé en substance que cette réduction d'impôt est accordée aux personnes physiques souscrivant en numéraire au capital initial, ou aux augmentations de capital, de sociétés non cotées répondant à la définition de PME communautaires (notamment effectif inférieur à 250 salariés, CA < à 50 millions d'Euros ou total du bilan < 43 millions d'Euros) et dont les capitaux ou droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % au plus par les entreprises qui ne sont pas elles-mêmes des PME.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des souscriptions au capital dans la limite annuelle de 20.000 € pour les personnes seules ou de 40.000 Euros pour les couples. La fraction des souscriptions excédant ces limites ouvre droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un dispositif de réduction d'impôt renforcé existe pour les souscriptions au capital des très petites entreprises (TPE) au sens communautaire en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion et créée depuis moins de cinq ans (cf. « Informations » n° 25 - Fiscal n° 3 du 23 janvier 2009 et Bulletin Officiel des Impôts 5 B-3-10 du 14 janvier 2010 accessible sur le site des impôts www.impots.gouv.fr).

Il est rappelé que cette réduction d'impôt est exclusive du bénéfice de la réduction d'ISF pour investissement dans les PME.

2) Plafonnement global des niches fiscales

Le dispositif de **plafonnement global de certains avantages fiscaux (niches fiscales)** est renforcé à compter de l'imposition des revenus de 2010.

Désormais, le total des avantages fiscaux retenus au titre du plafonnement ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à **20.000 €** (au lieu de 25.000 €) et d'un montant égal à **8 %** (au lieu de 10 %) du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu.

Pour l'application de cette disposition, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées **à compter du 1^{er} janvier 2010**.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les décisions d'investissement prises avant le 1^{er} janvier 2010 des mesures de tempérament sont prévues pour trois dispositifs d'allègements fiscaux (réduction d'impôt au titre des investissements réalisés outre-mer, réduction d'impôt en faveur de la location meublée non professionnelle et réduction d'impôt Scellier au titre de l'acquisition de logements neufs destinés à la location).

3) Exonération des plus-values de cession de droits sociaux au sein du groupe familial

Actuellement, la **plus-value de cession de certains droits sociaux** bénéficie d'une exonération conditionnelle lorsque la cession à titre onéreux est réalisée au profit de l'un des membres du **groupe familial du cédant**.

Pour l'application de cette exonération :

- la cession doit être consentie à un membre du groupe familial du cédant ;
- l'acquéreur ne doit pas revendre à un tiers dans un délai de cinq ans tout ou partie des droits sociaux ainsi acquis ;
- les droits cédés détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés doivent avoir dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession.

Sont considérés comme appartenant au groupe familial du cédant, son conjoint, les ascendants et descendants du contribuable et de son conjoint.

A compter du 1^{er} janvier 2010, la notion de groupe familial retenue pour l'application de l'exonération des plus-values en cas de cession de certains droits sociaux au sein de ce groupe est élargie. Ainsi, l'exonération est désormais susceptible de s'appliquer aux titres détenus par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants **ainsi que leurs frères et sœurs** en cas de cession à l'une de ces personnes.

4) Dons familiaux de sommes d'argent

Actuellement, les **dons de sommes d'argent effectuées au profit des membres du cercle familial** sont exonérés de droit dès lors que les dons sont consentis en pleine propriété :

- par une personne âgée, au jour de la transmission, de moins de 65 ans ;
- au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce du donateur.

Le don est exonéré, dans une limite qui, initialement fixée à 30.000 € est désormais actualisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Pour 2009, la limite d'exonération est fixée à 31.272 €.

La loi de finances pour 2010 **porte de 65 à 80 ans la limite d'âge du donateur pour l'exonération des dons qui sont réalisés avec un saut de génération**.

Ainsi, le **bénéfice de l'exonération** est désormais **subordonné à la condition que le donateur soit âgé**, au jour de la transmission :

- **de moins de 65 ans** si le don est consenti à un enfant ou, à défaut d'une telle descendance, à un neveu ou une nièce ;

- **de moins de 80 ans** si le don est consenti à un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, à un petit-neveu ou une petite-nièce.

Par l'effet de l'actualisation annuelle, la **limite d'exonération** pour les dons consentis **à compter du 1^{er} janvier 2010 est fixée à 31.395 €**

5) Autres mesures

Pour mémoire, il est signalé concernant la fiscalité des personnes que :

- Pour l'imposition des revenus de 2010, le seuil d'imposition des **plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux** est relevé à 25.830 €. Il est précisé que ces plus-values qui étaient jusqu'à présent également exonérées des prélèvements sociaux dès lors que le montant des cessions était inférieur au seuil d'imposition à l'impôt sur le revenu, sont pour les **cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010 soumis aux prélèvements sociaux dès le premier euro de cession** au taux de 12,10 % (CSG, CRDS,...) en application de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- A compter de 2011, les taux de la **réduction d'impôt Scellier** en faveur des investissements locatifs sont différents selon que les logements répondent ou non à la norme bâtiment basse consommation (BBC). Ils sont fixés à 25 % en 2011 et à 20 % en 2012 pour les logements BBC et sont abaissés à 15 % en 2011 et 10 % en 2012 pour les autres ;
- Le crédit d'impôt accordé au titre des **intérêts d'emprunt** contractés pour l'acquisition de l'habitation principale est, pour les **logements neufs ne répondant pas à la norme BBC**, progressivement réduit au cours des années 2010 à 2012 et totalement supprimé en 2013 ;
- L'option pour le **prélèvement forfaitaire libératoire de 18 % pour les dividendes** perçus en 2009 peut être exercé **jusqu'au 15 juin 2010** ;
- L'octroi définitif de la **réduction d'ISF pour investissement dans les PME** est subordonné à la conservation des titres jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant l'année de la souscription. Toute cession durant ce délai entraîne donc, en principe, la remise en cause de l'avantage fiscal. Toutefois, cet avantage n'était pas remis en cause lorsque le contribuable se trouvait dans l'obligation de céder ses titres dans les cinq ans en vertu d'un pacte d'actionnaires et que le prix de vente était intégralement réinvesti dans un délai de six mois en souscription de titres de PME répondant aux conditions requises pour bénéficier de la réduction d'ISF. A compter du 1^{er} janvier 2010, **le délai de réinvestissement est porté de 6 à 12 mois** ;
- Les **indemnités de départ volontaire à la retraite** jusqu'ici exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de 3.050 € sont **soumises à l'impôt sur le revenu dès le premier euro** pour celles versées à compter du 1^{er} janvier 2010. En revanche, les indemnités de départ volontaire à la retraite versées dans le **cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi** restent

exonérées pour leur montant total.

- Les **indemnités journalières de Sécurité sociale** versées à compter du 1^{er} janvier 2010 aux victimes d'accident du travail ou aux personnes atteintes d'une maladie professionnelle sont soumises à l'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % de leur montant.